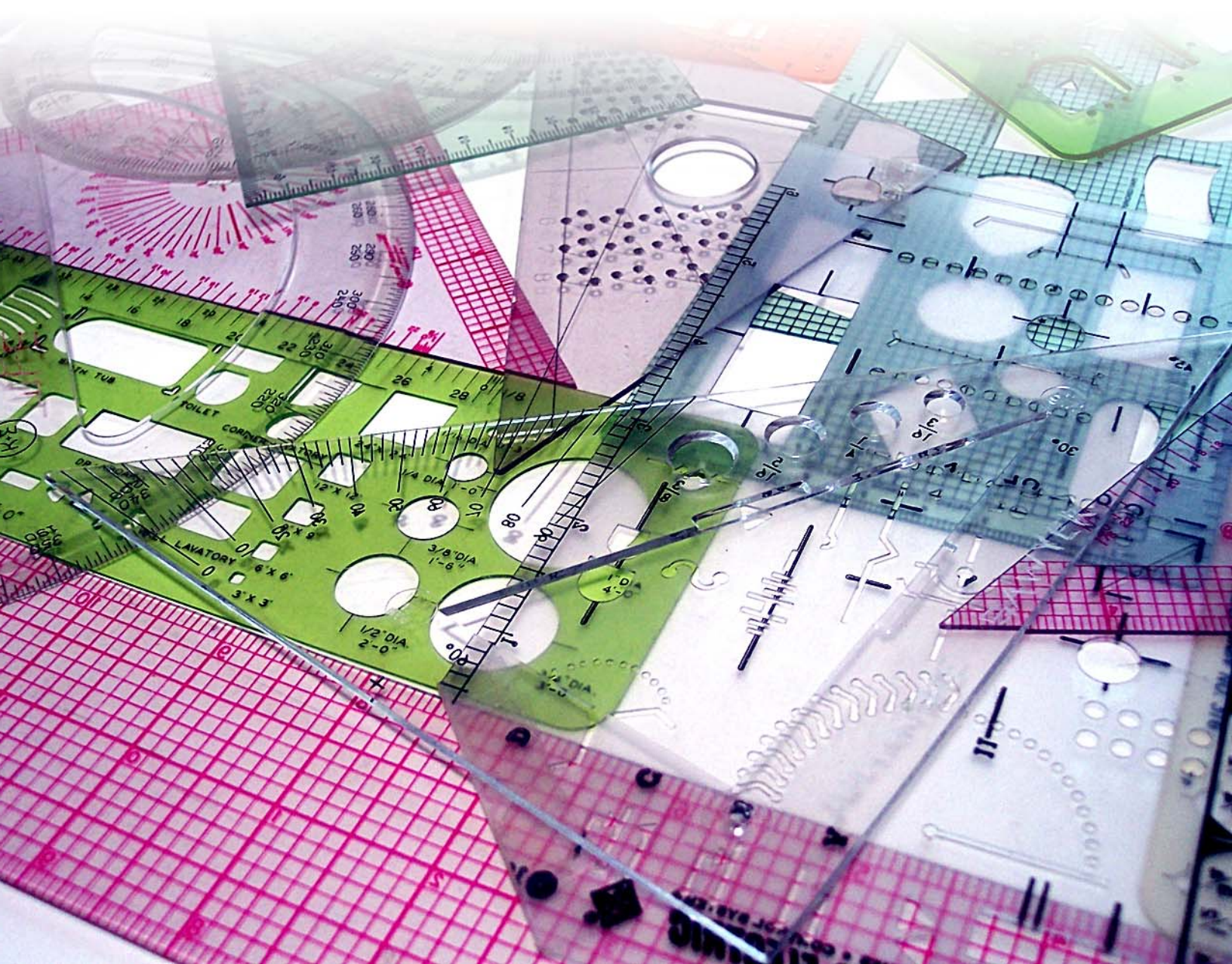




# Section 2

Documents de l'ANBIC





## Énoncé de position sur l'inclusion scolaire de

### L'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire

#### But

Veiller à ce que le système d'éducation et les écoles du Nouveau-Brunswick soient le reflet de communautés inclusives et préparent les élèves à la vie dans des communautés inclusives où :

- Tout le monde est traité avec dignité et respect,
- L'on accepte la différence, la respecte et la célèbre,
- Les gens sont en sécurité,
- Les gens s'entraident,
- Les gens sont continuellement en apprentissage,
- Les gens sont mis au défi d'atteindre leur plein potentiel, et
- Tout le monde jouit de la même liberté (avec le soutien adéquat et approprié au besoin) pour choisir son parcours dans la vie et atteindre ses objectifs.

#### Contexte

Pendant nombre d'années, les données scientifiques non fondées et les préjugés du public et des professionnels ont contribué à répandre la croyance voulant que les enfants ayant un handicap intellectuel n'aient pas leur place dans les écoles et qu'on ne pût rien leur enseigner d'utile. Les parents de ces enfants (et d'autres personnes), sachant par expérience que leurs enfants pouvaient apprendre, ont mis sur pied des associations et recueilli du financement pour les éduquer. En 1957, le gouvernement provincial a reconnu les efforts de ces parents précurseurs en adoptant la *Loi sur l'enseignement spécial*. Cette loi donnait un caractère législatif au mythe voulant que les enfants ayant un handicap intellectuel ne puissent être « éduqués » et, de ce fait, n'aient pas leur place à l'école. La mesure législative prévoyait cependant du financement pour aider les associations à offrir de la « formation et de l'enseignement » dans des classes spéciales pour certains enfants ayant un handicap intellectuel (ou une paralysie cérébrale) – pas tous – jusqu'à l'âge de vingt et un ans. C'était la première fois que le gouvernement se reconnaissait une certaine responsabilité à l'égard de certains de ces enfants, reconnaissance considérée comme une percée importante à l'époque.

Au cours des vingt-cinq années qui ont suivies, des classes spéciales ont vu le jour dans plusieurs parties de la province. À quelques exceptions près, elles étaient administrées par les sections locales de l'Association canadienne pour les enfants arriérés – Nouveau-Brunswick, nom que portait alors l'ANBIC. Mais le mécontentement prenait de l'ampleur. Certains parents étaient insatisfaits du programme éducatif axé sur les « compétences de base » non scolaires des classes spéciales et estimaient que leurs enfants devraient avoir droit de fréquenter avec leurs

autres enfants les écoles qu'ils soutenaient avec leurs impôts. Certains parents estimaient que si leurs enfants étaient séparés des autres enfants jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, ils seraient probablement séparés et isolés pour le reste de leur vie. Par ailleurs, certains parents estimaient que leurs enfants étaient « plus en sécurité » dans les classes spéciales que dans une vraie école.

Vers 1980, l'ANBIC a commencé à revendiquer la fin de classes spéciales et l'« intégration » des enfants ayant un handicap intellectuel aux classes ordinaires. Un conseil scolaire ou deux a commencé à prendre des mesures visant cet objectif, en prenant le relais des classes spéciales et en plaçant les élèves dans les écoles ordinaires – et même parfois les classes ordinaires. Le gouvernement commande alors un rapport qui recommandera le droit aux privilèges scolaires gratuits pour tous les enfants ainsi qu'un processus d'« intégration » des enfants ayant un handicap intellectuel dans le système des écoles ordinaires. Il met sur pied un comité consultatif ministériel élargi en vertu de la *Loi sur l'enseignement spécial* (avec représentation de l'ANBIC) afin qu'il donne des conseils sur la façon de procéder.

En 1982, Hatfield, le premier-ministre d'alors, fait un discours à l'occasion de la réunion de 25<sup>e</sup> anniversaire de l'ANBIC, au cours duquel il reconnaît que la *Loi sur les écoles spéciales* sera inconstitutionnelle lorsque l'article sur les droits à l'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés* entrera en vigueur en 1985. En 1985, en l'absence d'action du gouvernement visant à modifier la *Loi scolaire*, un groupe de parents entame une action en justice contre le gouvernement en vertu de la nouvelle *Charte*.

En 1986, le gouvernement présente le projet de loi 85 visant à modifier la *Loi scolaire*. Le projet de loi 85 reçoit l'appui unanime des trois partis alors représentés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Dans sa version définitive, la mesure législative était remarquablement progressive et plaçait le Nouveau-Brunswick à l'avant-garde des autres provinces au Canada, et parmi les chefs de file à l'échelle internationale. Le libellé du texte de loi a été repris depuis par deux pays européens.

La nouvelle loi ouvrait les portes des écoles aux élèves ayant un handicap intellectuel, mais aussi aux élèves ayant divers autres handicaps auparavant tenus à l'écart. Les enseignants des classes spéciales qui le voulaient étaient « intégrés » au système des classes ordinaires, mais autrement, le système scolaire n'était pas prêt à intégrer ces élèves « différents ». Les enseignants réguliers n'avaient pas beaucoup d'expérience auprès d'élèves « différents » et leur formation ne leur avait pas donné les outils professionnels pour le travail qu'ils devaient désormais effectuer. Avant et après l'adoption du projet de loi 85, le gouvernement s'engageait à offrir une formation sur les pratiques inclusives. Malheureusement, l'engagement s'est dissout au début des années 1990 (bien qu'il ait été renouvelé récemment).

L'Université de Moncton a entrepris de mettre en place un programme de formation des enseignants qui préparerait les enseignants aux nouvelles réalités qu'ils découvriraient dans leurs salles de classe du Nouveau-Brunswick. Les universités anglophones ont apporté moins de soutien pour ce qui est du changement à la politique sur enseignement public (à ce jour, leurs programmes de formation des enseignants ne préparent pas ceux-ci adéquatement à enseigner dans les classes du

Nouveau-Brunswick). Plusieurs enseignants et administrateurs, s'appuyant sur le bon sens et les bonnes pratiques de base en enseignement, ont bien réussi à « intégrer » les nouveaux élèves aux écoles et aux classes ordinaires. Ils ont appris que la présence de ces nouveaux élèves les a amenés à adapter leurs méthodes pour devenir de meilleurs enseignants. Certains ont résisté et n'ont pas accepté que des élèves aient leur place dans les classes ordinaires d'écoles ordinaires. Alors que plusieurs élèves ayant un handicap intellectuel se sont épanouis dans leur nouvel environnement, d'autres dans certains districts scolaires se sont heurtés aux attitudes négatives et à la résistance.

En 1987, après un changement de gouvernement, un comité législatif a réalisé une étude sur l'« intégration ». Le comité a tenu des audiences dans l'ensemble de la province et reçu plus de mémoires que tout autre comité législatif auparavant. La réponse, à l'exception de celle des enseignants, était très positive. Le gouvernement a donc poursuivi sa politique d'intégration.

Après quelques années, il est devenu évident que l'« intégration » — c'est-à-dire faire une place dans un système existant pour les élèves auparavant exclus — ne suffisait pas. L'« intégration » tendait à maintenir le concept voulant qu'il y ait deux sortes d'élèves, les élèves « ordinaires » et ceux qu'on « intégrait ». Le cheminement des écoles en matière d'« intégration » tendait lui aussi à maintenir les anciennes pratiques, et plusieurs d'entre elles ne fonctionnaient pas bien avec une population étudiante plus diversifiée. Les écoles devaient repenser leur stratégie d'enseignement en tenant compte de ce qui suit :

- Tous les élèves ont une valeur égale;
- Tous les élèves ont leur place et devraient sentir qu'ils ont leur place dans toutes les activités du programme éducatif et dans les activités parascolaires auxquelles ils choisissent de participer;
- Les bonnes pratiques d'enseignement respectent chaque élève, non pas comme membre d'un groupe, mais comme individu.

Pour un enseignement public inclusif de qualité, il est nécessaire que, à tous les niveaux, l'on mette en pratique ce qui suit :

- Traiter chaque élève avec dignité et respect;
- Tenir compte du style d'apprentissage de chaque élève;
- Avoir des attentes élevées mais réalistes à l'égard de chaque élève, en fonction des forces et des faiblesses de l'élève;
- Établir des objectifs d'apprentissage appropriés, reliés aux attentes que l'élève trouve utiles et intéressantes.

Cela signifie aussi que chaque élève profite d'un environnement d'apprentissage positif et favorable à tout moment, ainsi que d'un environnement scolaire sécuritaire, amical et favorable en dehors de la classe (ou autre environnement d'apprentissage).

C'est là l'essence de l'« inclusion »; davantage un système de valeurs qu'une liste d'exigences. Un district scolaire, une école, un directeur d'école, un enseignant, un

professionnel non enseignant ou un membre du personnel non professionnel, qui a ces valeurs et qui les met en pratique en tout temps est « inclusif ». L'« inclusion » et l'inclusion scolaire ne portent pas sur les élèves ayant un handicap intellectuel, mais sur l'enseignement et l'apprentissage de qualité pour l'ensemble des élèves.

La recherche et la pratique au Nouveau-Brunswick et ailleurs démontrent que l'inclusion scolaire profite à TOUS les élèves. L'atmosphère positive d'appartenance et de respect qu'elle génère réduit l'intimidation et autres aspects négatifs de la vie scolaire, et permet l'application plus rapide et plus efficace de mesures correctives quand cela arrive. L'inclusion scolaire doit être un objectif prioritaire du système d'enseignement public et non un ajout aux affaires courantes.

En 2005, le gouvernement commanda une étude d'envergure de l'inclusion scolaire qui aboutit à un rapport rédigé par A. Wayne MacKay, spécialiste en éducation connu à l'échelle nationale et professeur à l'École de droit de l'Université Dalhousie. Le rapport renferme plusieurs recommandations visant à améliorer l'inclusion scolaire au Nouveau-Brunswick. Fait à noter, l'étude réaffirme la valeur de l'inclusion scolaire et sa pertinence pour tous les élèves du système scolaire public. Cela a par ailleurs été reconnu par le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans son Plan d'éducation de 2007, *Les enfants au premier plan*. Le plan présente l'inclusion scolaire comme une valeur fondamentale de notre système d'éducation et engage le gouvernement à intervenir pour faire en sorte que notre système d'éducation soit pleinement inclusif.

## **Énoncés de position**

### ***Loi, Politique et financement***

1. La *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick renferme une forte présomption voulant que dans un système scolaire inclusif, TOUS les élèves fréquentent l'école de leur quartier et y sont bien accueillis, dans des classes ordinaires qui correspondent à leur âge, et qu'on les encourage à apprendre, à contribuer et à participer à tous les aspects de la vie de l'école, et enfin, qu'on les stimule afin qu'ils atteignent leurs objectifs intellectuels, sociaux, physiques et professionnels.
2. Le Nouveau-Brunswick doit soutenir la mise en œuvre de l'inclusion scolaire dans l'ensemble de son système d'enseignement public par le biais de mesures législatives et de politiques claires et appropriées, ainsi que par des lignes directrices détaillées sur les pratiques exemplaires, qui sont souvent mises à jour au fur et à mesure que les pratiques évoluent. Cela signifie prendre dûment acte du contenu de la *Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité* (2007) de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.
3. Le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick doit être exploité et administré à tout moment d'une manière qui correspond aux pratiques exemplaires actuelles en matière d'inclusion scolaire.
4. Les administrateurs de l'enseignement à tous les niveaux (à savoir du sous-ministre aux directeurs et directeurs-adjoints d'école en passant par le personnel des districts scolaires) doivent connaître et endosser la philosophie, la théorie, les pratiques et les

principes relatifs à l'inclusion scolaire. Ils ne doivent normalement pas être nommés à moins de connaître et d'endosser cette vision. Lorsque des administrateurs de l'enseignement sont nommés sans avoir cette connaissance et cet attachement aux principes, ils doivent recevoir une formation adéquate afin d'acquérir ces éléments.

5. Les parents (ou les tuteurs) doivent être traités avec dignité et respect comme source valable de connaissance de leurs enfants. Des efforts sincères et répétés doivent être faits pour mettre les parents (et les tuteurs) à contribution en tant que partenaires solidaires dans l'éducation (au sens large) de leur enfant dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

6. Le Nouveau-Brunswick doit financer l'inclusion scolaire de façon adéquate et appropriée et distribuer l'argent de manière à promouvoir l'inclusion scolaire de façon efficiente et efficace.

### ***Pratiques en salle de classe et en enseignement***

7. En inclusion scolaire, la diversité est reconnue et célébrée. Les classes sont conçues pour refléter cette diversité par le regroupement hétérogène de la population étudiante. Les élèves ne sont pas regroupés en groupes de niveau ou selon leur capacité ou autres caractéristiques personnelles.

8. Les écoles inclusives respectent de près les principes et les pratiques de l'universalité dans la conception. Cela signifie que le programme éducatif, les pratiques d'enseignement et l'évaluation des élèves sont conçus dès le départ pour que les élèves apprennent et participent activement au programme scolaire ordinaire.

9. Les enseignants demeurent responsables de l'apprentissage et de l'éducation des élèves qui leur sont confiés. Les paraprofessionnels ou d'autres personnes évoluant dans l'environnement d'apprentissage travaillent sous l'orientation et l'encadrement des enseignants et relèvent d'eux.

10. Si un élève trouve qu'un environnement d'apprentissage en particulier comporte des facteurs qui retardent son apprentissage (par exemple l'éclairage, le bruit), soit que le groupe au complet se déplace dans un environnement qui ne retarde pas l'apprentissage de l'élève, soit on adapte le premier environnement d'apprentissage afin de ne plus retarder l'apprentissage de l'élève; l'élève ne se déplace pas ailleurs, en dehors du groupe, tout seul.

11. Aucun environnement d'apprentissage ne devrait être vécu comme une prison par un élève. Un nombre restreint d'élèves trouvera difficile, voire impossible, de rester ou de participer pendant une longue période dans un environnement d'apprentissage où il y a d'autres élèves. Leur capacité comme adultes de vivre en tant que citoyens à part entière dans la communauté qu'ils ont choisie dépend de la réussite éventuelle d'efforts constants et concertés visant à permettre graduellement à ces élèves de participer pleinement à des environnements d'apprentissage et à des activités parascolaires avec d'autres élèves.

12. À titre individuel, les élèves peuvent quitter la salle de classe ou un autre

environnement d'apprentissage ordinaire de temps à autre pour des raisons précises, par exemple recevoir une aide individuelle dans une matière en particulier. Certains élèves peuvent devoir s'absenter de la classe ordinaire pour des périodes plus longues. Si l'on retire un élève de l'environnement d'apprentissage ordinaire, le système d'enseignement doit lui fournir un programme d'apprentissage individualisé visant l'atteinte de résultats d'apprentissage ciblés. De plus, les raisons d'un retrait doivent être enregistrées et l'on doit commencer à planifier le retour de l'élève dans l'environnement d'apprentissage le plus tôt possible.

13. Les classes séparées qui regroupent les élèves en fonction de caractéristiques personnelles (comme un handicap) sont radicalement en rupture avec l'inclusion scolaire et ne peuvent préparer les élèves qui les fréquentent ou ceux qui ne les fréquentent pas pour la vie dans le genre de communauté inclusive au sein de laquelle la plupart des Néo-brunswickois veulent vivre. Les classes séparées n'ont pas leur place dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

14. La séparation d'élèves en particulier à l'intérieur d'une classe ordinaire est en radicalement en rupture avec l'inclusion scolaire, les écoles inclusives et les communautés inclusives et n'a pas sa place dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

### ***Formation des enseignants et perfectionnement professionnel***

15. Les étudiants des universités du Nouveau-Brunswick ont le droit de tenir pour acquis que, ayant terminé avec succès leur programme de formation en enseignement, ils soient formés de façon adéquate et appropriée pour enseigner dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

16. Le Nouveau-Brunswick doit faire en sorte que les nouveaux enseignants ne soient autorisés à enseigner dans le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick que lorsqu'ils ont été formés de façon adéquatement et appropriée pour enseigner de façon inclusive.

17. Un système de mentorat adéquat, approprié et efficace doit être en place pour tous les nouveaux enseignants qui intègrent le système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick.

18. Tous les enseignants du système d'enseignement du Nouveau-Brunswick doivent recevoir de la formation régulière et à jour en cours d'emploi sur des aspects pertinents de l'inclusion scolaire et sur l'environnement de soutien d'une communauté d'apprenants.

19. Tous les enseignants du système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick doivent disposer d'un soutien adéquat et immédiat leur permettant de résoudre les problèmes inhérents à l'inclusion scolaire.

### ***Environnements d'apprentissage positifs/politiques de discipline***

20. Les élèves ont le droit au soutien dans l'apprentissage et d'un traitement digne et



respectueux dans un environnement d'apprentissage positif et sécuritaire. Il faut qu'il y ait des structures adéquates, appropriées et efficaces pour protéger les élèves lorsque l'on empiète sur ce droit.

21. Il est erroné du point de vue de la morale, de l'éducation et de la loi de discipliner ou de punir un élève pour des actions sur lesquelles il a peu ou pas de contrôle.

22. Le personnel de l'ensemble du système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick a droit à un lieu de travail sécuritaire et à un traitement digne et respectueux. Il faut une structure pour protéger le personnel quand on empiète sur ce droit. Ces structures doivent prévoir que, avant de prendre des mesures contre un élève, on doit enquêter pour savoir si le personnel a fourni un environnement d'apprentissage sécuritaire pour les élèves et traité les élèves avec dignité et respect.

### ***Pratiques en matière de transport***

23. Tous les élèves ont le droit de recevoir des services de transport de manière à pouvoir fréquenter l'école pendant la journée scolaire au complet.

### ***Surveillance et reddition de compte***

24. Le Nouveau-Brunswick doit établir des méthodes efficaces de surveillance et d'évaluation du progrès des écoles et des autres parties du système d'enseignement public du Nouveau-Brunswick pour ce qui est de l'inclusion scolaire. Il doit de plus mettre en place des méthodes assurant la reddition de compte des administrateurs de l'enseignement de tous les niveaux – le gouvernement, le district scolaire, les écoles – pour ce qui est de l'amélioration continue de la mise en œuvre de l'inclusion scolaire.

25. Il est nécessaire d'avoir des moyens adéquats, appropriés, efficaces et efficaces de surveiller et d'évaluer l'efficacité de tous les administrateurs de l'enseignement, dans le cadre d'un système d'enseignement public inclusif.

# Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies

---

Un aperçu

**Mars 2010**



**New Brunswick  
Association for  
Community Living**

**Association du  
Nouveau-Brunswick pour  
l'intégration communautaire**

Le 30 mars 2007, une convention historique est signée pour la première fois aux Nations Unies. À l'époque, 82 pays, dont le Canada, signent une nouvelle convention intitulée la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. C'est le nombre le plus élevé de signataires pour la première journée de signature d'une convention de l'ONU dans l'histoire de l'organisme.

Le Canada a été très actif dans la mise en œuvre de la Convention de 2002 à 2006. Notre participation comprenait la représentation des organismes non gouvernementaux, notamment des organismes qui s'occupent des personnes handicapées comme l'Association canadienne pour l'intégration communautaire.

La Convention a pour objectif principal de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés à l'ensemble des personnes ayant un handicap.

### *Qu'est-ce qu'une convention?*

Une convention est un accord juridique entre pays voulant qu'ils observent les mêmes lois sur des enjeux précis. Lorsqu'un pays signe et ratifie une convention, il fait la promesse juridique d'énoncer ses lois et ses politiques, et de mener ses actions en harmonie avec la convention. En ratifiant une convention, les pays prennent souvent des mesures pour soutenir les objectifs de la convention.

### *En quoi la Convention est-elle importante*

Partout dans le monde, les personnes ayant un handicap font face à la discrimination, se voient refuser leurs droits fondamentaux, se voient refuser l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la justice égalitaire, aux possibilités de vivre à l'endroit de leur choix et bien d'autres droits et libertés que beaucoup de gens tiennent pour acquis. La Convention est le document sur les droits de la personne le plus progressif de l'histoire du monde pour les personnes ayant un handicap. Il marque un changement important dans les attitudes et les approches à l'égard des personnes ayant un handicap. La Convention présente les personnes ayant un handicap comme des personnes ayant des droits et capables de revendiquer ces droits, de prendre des décisions par elles-mêmes et d'être des membres actifs de la société.

### *Principes directeurs de la Convention*

La Convention comporte un certain nombre de principes ou de convictions qui donnent le ton de l'accord et qui soutiennent l'objectif global visant l'obtention d'une loi internationale sur le droit des personnes ayant un handicap. Les principes de la Convention sont les suivants :

- Le respect de la dignité intrinsèque, la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes.
- La non-discrimination (traiter tout le monde équitablement).
- La participation et l'intégration pleines à la société (être inclus dans la communauté).
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes ayant un handicap comme faisant partie de la diversité humaine.
- L'égalité des chances.
- L'accessibilité (avoir accès aux moyens de transport, aux places et à l'information, et ne pas se voir refuser l'accès parce qu'on a un handicap).
- L'égalité entre les hommes et les femmes et les garçons et les filles.
- Le respect du développement des capacités de l'enfant ayant un handicap et le respect du droit des enfants ayant un handicap de préserver leur identité.

## Articles importants de la Convention

La Convention comporte 50 articles qui énoncent les différents droits des personnes ayant un handicap et les obligations des pays quant au respect et à la promotion de ces droits. En voici un résumé :

**Article 6 : femmes ayant un handicap.** Les États reconnaissent que les femmes et les filles ayant un handicap sont exposées à la discrimination, et conviennent de protéger leurs droits de la personne et leurs libertés.

**Article 7 : enfants ayant un handicap.** Les États conviennent de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants ayant un handicap la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Les États conviennent par ailleurs de garantir aux enfants ayant un handicap, l'occasion d'exprimer leurs opinions sur toute question les intéressant.

**Article 8 : sensibilisation.** Les États conviennent d'éduquer le public relativement aux droits et à la dignité des personnes ayant un handicap, de même qu'à leurs réalisations et à leurs compétences. Ils conviennent par ailleurs de combattre les stéréotypes, les préjugés et les activités pouvant blesser les personnes ayant un handicap.

**Article 9 : accessibilité.** Les États soutiennent l'objectif de permettre aux personnes ayant un handicap de vivre de façon indépendante et de participer à leurs communautés. Ainsi, tout espace ouvert au public doit être accessible aux personnes ayant un handicap. Cela signifie par ailleurs qu'elles doivent avoir accès à des guides, à des lecteurs ou à des interprètes gestuels lorsqu'elles sont dans des lieux publics.

**Article 12 : reconnaissance égale devant la loi.** Les personnes ayant un handicap ont le droit de jouir de la « capacité juridique » sur la base de l'égalité avec les autres, dans tous les aspects de la vie, y compris le droit de prendre leurs propres décisions. Les États conviennent de prendre des mesures pour fournir aux personnes ayant un handicap le droit de prendre leurs propres décisions. Ils conviennent de prendre des mesures pour fournir aux personnes ayant un handicap l'accès au soutien dont elles ont besoin pour exercer leur capacité juridique.

**Article 13 : accès à la justice.** Les États conviennent de fournir l'accès effectif des personnes ayant un handicap au système de justice, y compris par le biais d'aménagements permettant aux gens de participer effectivement à l'action en justice. Le soutien comprendra aussi une formation du personnel concourant à l'administration de la justice, y compris le personnel de police et le personnel pénitentiaire.

**Article 19 : autonomie de vie et inclusion dans la communauté.** Les personnes ayant un handicap ont le droit de vivre dans la communauté, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et les États prennent des mesures pour leur faciliter la pleine inclusion et la pleine participation dans la communauté. Ainsi, elles ont le droit de choisir où et avec qui elles vont vivre. Cela signifie par ailleurs qu'elles ont accès à des mesures de soutien et des services pour leur permettre de vivre dans la communauté (et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation).

**Article 24 : éducation.** Les États reconnaissent le droit des personnes ayant un handicap à une éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination, ils conviennent de faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'inclusion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. Cela signifie assurer l'accès au système d'éducation général et fournir les mesures de soutien et les aménagements au sein du système d'éducation général.

**Article 27 : travail et emploi.** Les États reconnaissent aux personnes ayant un handicap, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment en ayant accès à des environnements de travail ouverts, inclusifs et accessibles. Cela signifie aussi avoir l'aide requise pour trouver et garder un emploi dans le secteur public et le secteur privé.

**Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale.** Les personnes ayant un handicap ont droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale. Les États conviennent de prendre des mesures pour assurer l'accès à des services et à des mesures de soutien pour répondre à leurs besoins comme personnes ayant un handicap, aux programmes de logement public et aux programmes de réduction de la pauvreté.

## Signature et ratification de la Convention

Depuis le mois de mars, 2010, 144 pays ont signé la convention et 82 pays l'ont ratifiée. En vertu des dispositions de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur comme accord international par suite de la ratification de 20 États. Cette condition a été remplie le 3 mai 2008.

Le Canada a ratifié la convention le 11 mars, 2010. Cette ratification implique l'appui de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que le Parlement du Canada.

## Que signifie la Convention pour le Nouveau-Brunswick?

Le Nouveau-Brunswick fait déjà beaucoup de choses qui sont en harmonie avec la Convention. Par exemple, notre engagement à long terme envers l'inclusion scolaire et la récente mise sur pied du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap pour adultes mettent en évidence le progrès dans la reconnaissance des droits des personnes ayant un handicap à l'insertion sociale.

Il y a plusieurs domaines dans lesquels nous devons faire des améliorations. Par exemple, l'accès à l'emploi pour bien des personnes ayant un handicap reste limité. De même, des changements dans le domaine de la prise de décision assistée sont par ailleurs nécessaires. On s'attend à ce qu'il faille un certain temps pour pleinement mettre en œuvre les changements nécessaires pour rendre nos lois, nos politiques, nos programmes et nos pratiques conformes à la Convention.

## Pour de plus amples renseignements

Les Nations Unies ont un site Web qui présente l'information et les comptes rendus sur la Convention relative aux personnes ayant un handicap. Il se trouve à <http://www.un.org/french/disabilities/>.



